



Procès-Verbal
Relevé des délibérations du Conseil communautaire

L'an deux mil VINGT-TROIS, le Vingt du mois de Juin, le Conseil Communautaire du Massif du Sancy dûment convoqué en date du 14 Juin 2023, s'est réuni en session ordinaire à Compains sous la Présidence de Monsieur Lionel GAY.

XXXXXXXXXX

ÉTAIENT PRESENTS :

Besse	Madame Brigitte DECHAMBRE, Messieurs Lionel GAY, Pierre MARLET
Chambon sur Lac	/
Chastreix	Monsieur Michel BABUT
Compains	Monsieur Henri VALETTE
Egliseneuve d'Entraigues	Monsieur Didier CARDENOUX
Espinchal	Monsieur Jean-Luc CHANIER
La Bourboule	Madame Violette EYRAGNE, Messieurs Romain BATTUT, François CONSTANTIN, Jean-Marc EYRAGNE
La Godivelle	Madame Jocelyne MANSANA
Le Mont-Dore	Mesdames Michelle MABRU, Florence SAVOLDELLI, Messieurs Patrick BRIET, Sébastien DUBOURG
Le Vernet Sainte-Marguerite	Monsieur Laurent DABERT
Montgreleix	Monsieur Jean MAGE
Murat le Quaire	/
Murol	Monsieur Sébastien GOUTTEBEL
Picherande	/
Saint-Diéry	Monsieur Michel POUGHON
Saint-Genès Champespe	Monsieur Roland PERRON
Saint-Nectaire	Madame Marion LEFEUVRE
Saint-Pierre Colamine	Monsieur Franck PAPON
Saint-Victor la Rivière	Monsieur François GORY
Valbeleix	Madame Elsa LANCELLE

XXXXXXXXXX

Secrétaire de séance : Monsieur Henri VALETTE

Nombre de Conseillers : En exercice : 35 - Présents : 25 - Votants : 30

Pouvoirs : Madame Brigitte DEVELAY-MICHELIN à Madame Violette EYRAGNE, Monsieur Alphonse BELLONTE à Madame Marion LEFEUVRE, Monsieur Jean-François CASSIER à Monsieur Sébastien DUBOURG, Monsieur Roger DUMONTEL à Monsieur Sébastien GOUTTEBEL, Monsieur Frédéric ECHAVIDRE à Monsieur Lionel GAY,

Absents / Excusés : Mesdames Séverine MONESTIER, Catherine TARTIERE, Messieurs Frédéric CHASSARD, Michel CLECH, Hugues DANJOUX, Emmanuel LABASSE, Jacques PERRON,

Délégué suppléant assistant au conseil: Monsieur Alain CHAUVET

Le quorum étant atteint, le conseil peut délibérer.

XXXXXXXXXX

98_2023 : Bail emphytéotique – Espace France Services du Mont-Dore

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;

Vu la délibération n° 175 / 2021 en date du 15 Décembre 2021 autorisant le lancement de la consultation de Maîtrise d'œuvre pour l'Aménagement des Espaces France Services du Mont-Dore et de Besse ;

Vu la délibération n° 42 / 2022 en date du 31 Mars 2022 attribuant le marché de Maîtrise d'œuvre au Studio Losa pour le Lot 1 – Aménagement de l'Espace France Services du Mont-Dore et au Studio Losa pour le Lot 2 – Aménagement de l'Espace France Services de Besse et Saint-Anastaise ;

Vu la délibération n° 73 / 2022 en date du 2 Juin 2022 validant l'Avant-Projet Sommaire des Lot 1 – Aménagement de l'Espace France Services du Mont-Dore et Lot 2 – Aménagement de l'Espace France Services de Besse et Saint-Anastaise ;

Vu la délibération n° 88 / 2022 en date du 6 Juillet 2022 validant l'Avant-Projet Définitif des Lot 1 – Aménagement de l'Espace France Services du Mont-Dore et Lot 2 – Aménagement de l'Espace France Services de Besse et Saint-Anastaise ;

Vu la délibération n° 102 / 2022 en date du 22 septembre 2022 validant la phase Etude de Projet (PRO) des Lot 1 – Aménagement de l'Espace France Services du Mont-Dore et Lot 2 – Aménagement de l'Espace France Services de Besse et Saint-Anastaise et autorisant Monsieur le Président à lancer la consultation des entreprises ;

Vu la délibération n° 165 / 2022 en date du 15 Décembre 2022 attribuant les marchés de travaux pour les lots 1A, 5A, 6A, 7A, 8A, 9A, 1B, 5B, 6B et 7B et déclarant infructueux les lots 2A, 3A, 4A, 2B, 3B, 4B, 8B et 9B ;

Vu la délibération n° 09 / 2023 en date du 30 Janvier 2023 attribuant les marchés de travaux pour les lots 3A, 4B et 8B et déclarant infructueux les lots 2A, 4A, 2B, 3B et 9B ;

CONSIDERANT les montants de travaux engagés par la Communauté de Communes du Massif du Sancy pour la réfection et l'aménagement du bâtiment ;

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que les travaux d'Aménagement de l'Espace France Services du Mont-Dore et du Siège Social de la Communauté de Communes du Massif du Sancy sont en cours et que le bâtiment appartient à la commune du Mont-Dore. Cette dernière a prévu de le mettre à la disposition de la Communauté de Communes du Massif du Sancy par le biais d'un bail emphytéotique.

Monsieur le Président précise que ce bail emphytéotique permettra à la Communauté de Communes du Massif du Sancy de jouir du bien en « quasi-proprétaire » durant toute la durée du bail, disposant des droits et supportant l'intégralité des charges financières et fiscales du propriétaire.

Monsieur le Président donne lecture du projet de bail emphytéotique, d'une durée de 50 ans, et pour un loyer d'un montant de 1 500 € par mois, permettant à la Communauté de Communes du Massif du Sancy d'amortir les investissements effectués.

Après avoir ouï l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- VALIDE le projet de bail emphytéotique tel qu'annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le Président à signer le bail emphytéotique à intervenir avec la commune du Mont-Dore et tous les documents y afférant ;
- PRECISE que les crédits nécessaires sont et seront prévus aux Budgets Primitifs
- MANDATE le Président pour en assurer la bonne exécution.

99_2023 : Bail emphytéotique – Espace France Services de Besse et Saint-Anastaise

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;

Vu la délibération n° 175 / 2021 en date du 15 Décembre 2021 autorisant le lancement de la consultation de Maîtrise d'œuvre pour l'Aménagement des Espaces France Services du Mont-Dore et de Besse ;

Vu la délibération n° 42 / 2022 en date du 31 Mars 2022 attribuant le marché de Maîtrise d'œuvre au Studio Losa pour le Lot 1 – Aménagement de l'Espace France Services du Mont-Dore et au Studio Losa pour le Lot 2 – Aménagement de l'Espace France Services de Besse et Saint-Anastaise ;

Vu la délibération n° 73 / 2022 en date du 2 Juin 2022 validant l'Avant-Projet Sommaire des Lot 1 – Aménagement de l'Espace France Services du Mont-Dore et Lot 2 – Aménagement de l'Espace France Services de Besse et Saint-Anastaise ;

Vu la délibération n° 88 / 2022 en date du 6 Juillet 2022 validant l'Avant-Projet Définitif des Lot 1 – Aménagement de l'Espace France Services du Mont-Dore et Lot 2 – Aménagement de l'Espace France Services de Besse et Saint-Anastaise ;

Vu la délibération n° 102 / 2022 en date du 22 septembre 2022 validant la phase Etude de Projet (PRO) des Lot 1 – Aménagement de l'Espace France Services du Mont-Dore et Lot 2 – Aménagement de l'Espace France Services de Besse et Saint-Anastaise et autorisant Monsieur le Président à lancer la consultation des entreprises ;

Vu la délibération n° 165 / 2022 en date du 15 Décembre 2022 attribuant les marchés de travaux pour les lots 1A, 5A, 6A, 7A, 8A, 9A, 1B, 5B, 6B et 7B et déclarant infructueux les lots 2A, 3A, 4A, 2B, 3B, 4B, 8B et 9B ;

Vu la délibération n° 09 / 2023 en date du 30 Janvier 2023 attribuant les marchés de travaux pour les lots 3A, 4B et 8B et déclarant infructueux les lots 2A, 4A, 2B, 3B et 9B ;

CONSIDERANT les montants de travaux engagés par la Communauté de Communes du Massif du Sancy pour la réfection et l'aménagement du bâtiment ;

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que les travaux d'Aménagement de l'Espace France Services de Besse et Saint-Anastaise et de l'antenne sud de la Communauté de Communes du Massif du Sancy sont en cours et que le bâtiment appartient à la commune de Besse et Saint-Anastaise. Cette dernière a prévu de le mettre à la disposition de la Communauté de Communes du Massif du Sancy par le biais d'un bail emphytéotique.

Monsieur le Président précise que ce bail emphytéotique permettra à la Communauté de Communes du Massif du Sancy de jouir du bien en « quasi-proprétaire » durant toute la durée du Bail, disposant des droits et supportant l'intégralité des charges financières et fiscales du propriétaire.

Monsieur le Président donne lecture du projet de bail emphytéotique, d'une durée de 50 ans, et pour un loyer d'un montant de 1 000 € par mois, permettant à la Communauté de Communes du Massif du Sancy d'amortir les investissements effectués.

Après avoir ouï l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- VALIDE le projet de bail emphytéotique tel qu'annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le Président à signer le bail emphytéotique à intervenir avec la Commune de Besse et Saint-Anastaise et tous les documents y afférant ;
- PRECISE que les crédits nécessaires sont et seront prévus au Budgets Primitifs ;
- MANDATE le Président pour en assurer la bonne exécution.

100_2023 : Appel à Manifestation d'intérêt – Toit Social et Solidaire – 2^{ème} Volet

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les statuts de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;
Considérant l'appel à Manifestation d'intérêt pour le deuxième volet de l'opération Toit Social et Solidaire lancé le 3 Mai 2023 par la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que le Programme « Toit Social et Solidaire » consiste en la réhabilitation de propriétés communales non affectées en logements à loyers modérés afin de permettre l'accès au logement de tous. Ces bâtiments sont mis à la disposition de la Communauté de Communes du Massif du Sancy par les communes par le biais d'un bail emphytéotique pour une durée de 30 ans. La Communauté de Communes du Massif du Sancy effectue les travaux de création des logements et en assure la gestion.

Monsieur le Président précise que les communes qui intègrent le programme Toit Social et Solidaire s'engagent à prendre en charge les loyers des logements lorsque ceux-ci sont vacants depuis plus de trois mois.

Monsieur le Président rappelle également que les trois projets du premier volet du programme concernent des bâtiments des communes de Besse et Saint-Anastaise, Chastreix et Egliseeneuve d'Entraigues.

Monsieur le Président explique à l'Assemblée que suite à l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé le 3 Mai 2023, dont les candidatures étaient attendues pour le 5 Juin 2023, trois communes ont postulé pour intégrer un de leur bâtiment non affecté au programme : Chambon Sur Lac, Montgreleix et Saint-Nectaire.

Monsieur le Président donne lecture des dossiers de candidature et propose de les valider.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- VALIDE les candidatures des communes de Chambon Sur Lac, Montgreleix et Saint-Nectaire au programme Toit Social et Solidaire ;
- PRECISE que les crédits nécessaires sont et seront prévus au Budget Annexe des Logements Sociaux ;
- MANDATE le Président pour en assurer l'exécution.

101_2023 : Programmes OPAH / OPAH-RU – Convention PROCIVIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L.300-20, L.300-4 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
VU la délibération du Conseil Communautaire n° 101 / 2021 en date du 5 Juillet 2021 actant la réalisation d'une étude pré-opérationnelle d'OPAH et d'OPAH-RU ;
VU la délibération du Conseil Communautaire n° 49 / 2023 en date du 1^{er} Mars 2023 validant le principe des opérations ;
VU la délibération du Conseil Communautaire n° 75 / 2023 en date du 12 Avril 2023 autorisant le Président à signer les conventions OPAH et OPAH – RU ;
CONSIDERANT la possibilité offerte aux particuliers par le réseau PROCIVIS de bénéficier d'avances de subventions publiques dans le cadre de leurs travaux d'amélioration de l'habitat ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Massif du Sancy est engagée dans des Opérations programmées d'Amélioration de l'Habitat pour les communes de Besse et Saint-Anastaise, Le Mont-Dore et La Bourboule et de Renouvellement Urbain pour la commune de

La Bourboule qui visent à requalifier durablement l'habitat des centres-villes des trois communes en accompagnant les propriétaires dans la réalisation de travaux de réhabilitation.

Monsieur le Président explique à l'Assemblée que le partenariat proposé avec le réseau PROCIVIS permettra de faire bénéficier aux propriétaires occupants du programme d'un préfinancement de leurs subventions afin de permettre aux bénéficiaires de ne pas avoir à avancer les montants de subvention pour la réalisation de leurs travaux. Ces avances sont consenties au taux de 0 %, sans frais de dossier et sans frais de gestion, aux particuliers qui signent un contrat de prêt et une cession de créance à cet effet. Une fois les travaux réalisés, les subventions relatives à ces opérations seront directement versées au réseau PROCIVIS.

Monsieur le Président donne lecture du projet de Convention avec le Réseau PROCIVIS.

Après avoir ouï l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- VALIDE le Projet de Convention de partenariat avec le réseau PROCIVIS tel qu'annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le Président à signer la convention à intervenir avec le réseau PROCIVIS ;
- AUTORISE son Président à signer tous les actes afférents à ces conventions ;
- PRECISE que les crédits sont et seront prévus aux Budgets Primitifs ;
- MANDATE son Président pour en assurer l'exécution.

102_2023 : Candidature Appel A Projets – Pôle Pleine Nature 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 86 / 2022 en date du 6 Juillet 2022 validant la Candidature à l'Appel A Projets « Pôles de Pleine Nature en Massif Central » ;

Considérant la parution en Mai 2023 d'un nouvel Appel A Projets Pôle de Pleine Nature Massif central dont la date limite de candidature est fixée au 13 Juillet 2023 ;

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que le Pôle de Pleine Nature du Grand Sancy (réunissant les Communautés de Communes du Massif du Sancy et de Dômes Sancy Artense à la demande du Commissariat du Massif central) a été retenu au précédent Appel A Projets de 2016 parmi 16 autres territoires lauréats.

Monsieur le Président précise que la programmation du Pôle de Pleine Nature du Grand Sancy s'est clôturée en Janvier 2021 avec le dépôt d'un dernier dossier relatif à la requalification de l'accueil sur le site de la Stèle (projet porté par la Communauté de Communes Dômes Sancy Artense).

Monsieur le Président explique qu'il est paru un nouvel Appel A Projets Pôle de Pleine Nature Massif central à la fin du mois de mai. Cet Appel à Projets s'inscrit dans le cadre de la convention interrégionale Massif central 2021 / 2027 signée par l'Etat, les Régions, les départements du Massif central et EDF Hydro, et concourt à « l'accompagnement des filières économiques du Massif ».

Monsieur le Président informe l'Assemblée que tout territoire lauréat pourra être accompagné pour l'animation d'une stratégie à travers le financement d'un poste (dont l'assiette éligible porte sur 60 % d'un Equivalent Temps Plein) pour une durée de trois ans. La date limite de candidature est fixée au 13 Juillet 2023. L'annonce des lauréats est envisagée à la suite d'un Comité de programmation qui se tiendra en Octobre 2023.

Monsieur le Président rappelle que plusieurs groupes de travail réunissant Elus et techniciens des deux intercommunalités se sont réunis les 6 Avril et 2 Juin 2022 afin d'évoquer les perspectives du Pôle de Pleine Nature du Grand Sancy. Par ailleurs, une stratégie portant sur la diversification

touristique a été élaborée en réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt régional « Montagne Eté-hiver » pour lequel le Grand Sancy a été désigné lauréat en Décembre 2022.

Monsieur le Président précise que ces échanges ont permis d'identifier quelques grands axes relatifs à la future candidature :

- Conforter et renouveler des filières d'activité pour une meilleure diffusion des flux sur le territoire (adaptation de l'offre aux nouvelles attentes, travail sur la filière eau et l'escalade...);

- Accompagner la transition du « produit neige » à travers une diversification et une adaptation des activités (diversification des activités, structuration de l'accueil sur des sites « 4 saisons », réflexion autour de l'évolution de la filière nordique...);

- Coordonner et animer la filière Pleine Nature auprès de tous (organiser et promouvoir la pratique de Pleine Nature auprès des habitants et des scolaires, mieux accompagner les prestataires touristiques et ou de Pleine Nature...)

Monsieur le Président précise que cet Appel A Projets porte exclusivement sur le financement d'un poste dédié à l'ingénierie et à l'animation du Pôle de Pleine Nature. En outre il est complémentaire à l'Appel à Manifestation d'Intérêt région « Montagne Eté-hiver » qui lui, permet le financement d'opérations d'investissement sur la base d'une sélection de projets préétablie. D'autres crédits tels que ceux du Département du Puy-de-Dôme, le FEDER Auvergne Rhône Alpes 2021 / 2027 et sa priorité 7 « Massif central » pourront être sollicités pour la mise en œuvre du plan d'actions.

Monsieur le Président explique que les missions de l'agent recruté sur ce poste concerneront l'ensemble du Pôle Pleine Nature du Grand Sancy, et que le poste sera ainsi partagé entre la Communauté de Communes du Massif du Sancy et la Communauté de Communes Dômes Sancy Artense.

Après avoir ouï l'exposé du Président, et en voir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- VALIDE la proposition de candidature à l'échelle du Grand Sancy pour répondre au prochain Appel à Projets « Pôles de Pleine Nature Massif central » ;
- VALIDE les axes majeurs de la stratégie telle qu'évoquée ci-dessus ;
- AUTORISE le Président à déposer la candidature, et à signer tous les documents y afférant ;
- PRECISE que ce poste de Chargé de Mission continuera d'être partagé entre les Communautés de Communes du Massif du Sancy et Dômes Sancy Artense, que la situation administrative de l'agent sera régie par la Communauté de Communes du Massif du Sancy et que l'agent sera mis à disposition, par le biais d'une convention, à la Communauté de Communes Dômes Sancy Artense pour la quotité de 50 % ;
- AUTORISE le Président à solliciter des subventions auprès des différents financeurs tels que l'Europe, le Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes, le Département du Puy-de-Dôme ou tout autre pouvant intervenir dans les projets à venir ;
- PRECISE que les crédits nécessaires aux opérations sont et seront inscrits aux Budgets ;

103_2023 : Mise en Place du Télétravail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 Août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 Février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 Mai 2021, relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 64 ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 Août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté NOR : TFPF2123627A du 26 Août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 Août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 Mai 2023 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Massif du Sancy souhaite recourir au télétravail pour diminuer le stress et les nuisances sonores présentes dans la collectivité, favoriser une meilleure productivité et efficacité dans le travail, mieux concilier vie professionnelle et vie privée, réduire la fatigue et apporter une meilleure qualité de vie à ses agents ;

Considérant que les agents qui exercent leurs fonctions en télétravail doivent bénéficier des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation et doivent disposer d'un cadre d'intervention spécifique ;

Monsieur le Président expose que le processus de transformation numérique bouleverse les modes de vie et modifie progressivement les processus de production, de collaboration et de management au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements. En parallèle, les organisations publiques sont confrontées à de nouveaux enjeux liés à la qualité de vie au travail et aux exigences économiques et environnementales.

Le télétravail s'inscrit dans ces dynamiques par la recherche de :

- L'amélioration de la qualité de vie au travail des agents en trouvant une meilleure articulation entre la vie privée et professionnelle et en réduisant la fatigue et le stress liés au transport, ainsi que les risques d'accident de trajet ;
- La modernisation de l'administration en promouvant un management centré sur l'autonomie, la responsabilité, la confiance et l'efficacité ;
- La promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- La protection de l'environnement par la limitation des déplacements et la réduction de l'émission des gaz à effets de serre.

A ce titre, l'accord-cadre signé entre le gouvernement et les organisations syndicales le 13 Juillet 2021 rappelle que « Le développement actuel du télétravail permet de réexaminer la place de cette modalité de travail, parmi d'autres, et d'interroger l'organisation du travail dans la Fonction Publique, au regard notamment de la continuité des services publics, des conditions d'exercice de leurs missions par les agents, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, des organisations de service, du lien entre l'agent en télétravail et son collectif de travail, de son temps de travail et de la qualité du service rendu à l'utilisateur. »

Le télétravail constitue ainsi un nouvel outil de gestion des ressources humaines dont la mise en œuvre implique nécessairement une concertation et une appropriation par les agents et les encadrants. A ce titre, un travail de réflexion a été mené avec les responsables de service concernés sur les modalités et proposé aux Elus.

Fruit de cette démarche, ce projet de délibération propose d'instaurer le télétravail au sein de la Communauté de Communes du Massif du Sancy et à en définir les modalités concrètes d'application au sein des services.

A cet égard, il est rappelé que d'abord autorisé par l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 Mars 2012, le télétravail dans le secteur public est désormais régi par le décret n° 2016-151 du 11 Février 2016.

Il s'applique aux agents publics (fonctionnaires, stagiaires, contractuels de droit public).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont, à la demande de l'agent, réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle, en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Sont exclues de son champ d'application les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau, etc...).

Le télétravail est organisé dans un lieu privé désigné par l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation habituel (ex : tiers-lieu).

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail à l'exception d'un espace dans un « tiers-lieu » qui a conventionné avec la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Après avoir ouï le rapport du Président, et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : Les bénéficiaires

Sont éligibles au télétravail :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Les contractuels de droit public en CDI ou CDD de plus de six mois sur emploi permanent

Article 2 : Les activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités recensées ci-dessous qui sont considérées comme incompatibles dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail et / ou un lien avec les usagers et / ou d'autres agents :

- Accueil du public dans les locaux de la Communauté de Communes du Massif du Sancy et de son Antenne
- Accueil du public dans les Médiathèques communautaires
- Accueil du public dans les Espaces France Services
- Entretien des locaux communautaires
- Entretien des chemins des Espaces Sancy et des Zones Nordiques
- Intervention musicale dans les écoles du territoire
- Travail sur logiciels et progiciels non virtualisables

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 3 : Les lieux de télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé désigné par ses soins.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail. L'agent peut bénéficier d'une autorisation qui couvre plusieurs lieux d'exercice (ex : domicile et tiers-lieu).

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions sans être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent. Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel du bureau.

Article 4 : La durée et la quotité de télétravail

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Pour le télétravail régulier, elle est accordée pour une durée de trois ans, ou pour la durée du contrat d'une durée inférieure à trois ans.

Pour le télétravail ponctuel, elle est accordée pour la durée de l'évènement justifiant le recours au télétravail ponctuel.

L'autorisation de télétravail est soumise au principe de réversibilité. Elle peut prendre fin, à tout moment et par écrit, à l'initiative de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de la Communauté de Communes du Massif du Sancy, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

La réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail ultérieure. Les nécessités de service peuvent également justifier, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 24 heures, un retour sur le lieu d'affectation de l'agent pendant un jour ou plusieurs jours consécutifs de télétravail. Dans cette hypothèse, il est procédé à une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail. Cette suspension doit être motivée par des nécessités de service.

Un agent peut également solliciter l'autorisation de son supérieur hiérarchique de venir sur site un jour pour lequel il bénéficie d'une autorisation de télétravail et demander à déplacer ce jour de télétravail qui lui avait été accordé en raison des nécessités liés à son activité.

- **L'organisation régulière du télétravail**

Le nombre de jours de télétravail accordés est fixé à 1 jour par semaine.

Il peut être dérogé au nombre de jours déterminé ci-dessus dans les conditions suivantes :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- A la demande des femmes enceintes ;
- A la demande des agents éligibles au congé de proche aidant prévu à l'article L. 3142-16 du code du travail, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Le jour de télétravail est fixe au cours de la semaine.

Les jours de présence communs à l'ensemble des agents sont les lundis et les vendredis.

Les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

- **La période d'adaptation**

La Communauté de Communes du Massif du Sancy impose une période d'adaptation de trois mois afin de faciliter l'appropriation de ce dispositif par l'agent et son responsable hiérarchique.

Article 5 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans l'établissement retranscrits dans les recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service et des règles Règlement Général sur la Protection des Données en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la Communauté de Communes du Massif du Sancy. Le télétravailleur ne peut en faire un usage personnel.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel. L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

L'agent est astreint à l'obligation de sauvegarder ses documents la veille et le lendemain de son jour télétravaillé sur le réseau informatique de la Communauté de Communes du Massif du Sancy.

Article 6 : Les règles à respecter en matière de temps de travail

- **Les principes**

La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 Août 2000.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la Communauté de Communes du Massif du Sancy. Les plages horaires sont les suivantes : 8 heures 30 – 12 heures 30 et 13 heures 45 – 17 heures 30.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par courriel et / ou par téléphone ou visio-conférence par ses collègues, ses collaborateurs ou ses responsables hiérarchiques.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. A défaut, il est susceptible d'être sanctionné sur le plan disciplinaire et de ne pas être rémunéré pour le temps d'absence en raison d'une absence de service fait. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

En dehors des horaires de travail mentionnés dans l'arrêté ou l'avenant au contrat, l'agent bénéficie d'un droit à la déconnexion.

Enfin, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

- **Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

La Communauté de Communes du Massif du Sancy retient les modalités de contrôle ci-dessous: L'agent est déclaré en journée de télétravail dans le logiciel de gestion des temps de la Communauté de Communes du Massif du Sancy.

Article 7 : Les règles à respecter en matière de Sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur.

Sont considérés comme des accidents de service, les accidents :

- Survenus pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail.
- De trajet entre le domicile et le lieu de télétravail, lorsque ce dernier est différent du domicile (tiers-lieu), y compris lors des détours du trajet pour les nécessités de la vie courante (dépose et reprise des enfants, etc.) ;
- De trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation un jour de télétravail ;
- De trajet entre le lieu de télétravail et le lieu de restauration habituel, au cours de la journée de travail.

Le télétravailleur est tenu au respect des règles de déclaration des accidents de service survenus sur le lieu de travail. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention de prévention sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile. Conformément à l'article 64 du décret n°2021-571 du 20 Mai 2021, les membres du Comité Social Territorial peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Conformément à l'article 94 du décret précité, les conditions d'exercice de ce droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délégation comporte le président du Comité Social Territorial ou son représentant et des représentants du personnel, membres de la formation. Elle peut être assistée d'un médecin du

service de médecine préventive ou son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire, de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de sept jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

Les visites du Comité Social Territorial doivent donner lieu à un rapport présenté en séance du Comité Social Territorial.

Article 8 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

- **Les outils d'information et de communication**

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants : ordinateur portable et téléphone portable mis à disposition des agents.

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La configuration initiale des matériels fournis par la Communauté de Communes du Massif du Sancy ainsi que les opérations de support, d'entretien et de maintenance sont assurées dans les locaux de l'employeur.

Des informations pratiques sont remises à chaque télétravailleur avec le matériel, afin qu'il puisse simplement effectuer les manipulations et procédures techniques pour pouvoir travailler à distance (modes opératoires).

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue les matériels qui lui ont été confiés.

- **L'aménagement du poste de travail**

La Communauté de Communes du Massif du Sancy prend en charge l'acquisition et la mise à disposition du mobilier et des éléments d'ergonomie du poste de travail suivants : ordinateur portable, téléphone professionnel

La Communauté de Communes du Massif du Sancy met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées.

- **Les abonnements**

La Communauté de Communes du Massif du Sancy prend en charge le coût des abonnements (téléphone, internet, électricité) dans les conditions suivantes par l'attribution de l'allocation forfaitaire de télétravail.

- **Les fournitures**

La Communauté de Communes du Massif du Sancy prend en charge le coût des fournitures de bureau et d'affranchissement

- **Les assurances**

La collectivité doit prendre en charge le coût de l'assurance lié à l'extension de la responsabilité civile professionnelle aux télétravailleurs dans l'exercice de leurs fonctions en dehors des locaux de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

L'agent doit prendre en charge le coût lié à la modification de l'assurance multirisque habitation qui prend en compte son activité de télétravail. Il devra fournir à la Secrétaire Générale de la Communauté de Communes du Massif du Sancy l'attestation d'assurance.

Article 9 : La procédure d'autorisation d'exercice du télétravail

La demande

L'instruction des demandes se fait au fur et à mesure du dépôt des demandes.

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent adressée à l'autorité territoriale. Celle-ci précise la forme du télétravail (régulier ou ponctuel), la durée et la quotité souhaitées, notamment les jours de la semaine sollicités pour le télétravail ainsi que le ou les lieux d'exercice.

La demande est accompagnée des documents suivants :

- Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande. Cette attestation devra être conforme à un modèle fourni par la collectivité ou l'établissement ;
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel (arrêté ou avenant au contrat) ;
- Une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie et qu'il dispose d'une connexion internet suffisante pour exercer une activité professionnelle en télétravail ;

En cas de changement de fonctions, l'agent doit présenter une nouvelle demande.

- **La réponse**

L'autorité territoriale, sur avis du chef de service de l'agent, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception. Cette réponse prend la forme d'une lettre de refus ou d'un arrêté portant autorisation d'exercice des fonctions en télétravail.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;

Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment : la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ainsi que la nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie de la présente délibération et un document récapitulant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En tout état de cause, un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

Article 10 : Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents concernés par le télétravail recevront une formation indispensable à la connaissance et le maniement des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 11 : L'attribution de l'allocation relative au télétravail

Le décret n° 2021-1123 du 26 Août 2021 créé, au bénéfice des agents publics, une allocation forfaitaire de télétravail. Cette indemnité contribue au remboursement des frais engagés au titre du télétravail.

L'agent bénéficie du « forfait télétravail » sous réserve d'avoir exercé réellement ses missions en télétravail et de disposer d'un arrêté ou d'un avenant au contrat autorisant le recours au télétravail.

L'allocation est versée à l'agent en télétravail dans un tiers lieu sous réserve que ce dernier n'offre pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Le montant de l'allocation est fixé à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an.

L'allocation est versée sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité territoriale. Le cas échéant, le montant fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

L'allocation est versée selon une périodicité trimestrielle.

Article 12 : Le bilan annuel du télétravail

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au Comité Social Territorial.

Article 13 : La date d'effet du télétravail

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} Juillet 2023.

Article 14 : Les crédits budgétaires

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la Communauté de Communes du Massif du Sancy.

Article 15 : Les mesures d'application

Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

104_2023 : Atelier Relais Boulangerie - Main levée Crédit-Bail

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 7 en date du 29 Octobre 2008 approuvant le protocole d'accord avec l'entreprise ESPY pour la signature d'un contrat de crédit-bail ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 09-06-35 en date du 3 Juin 2009 autorisant la signature d'un contrat administratif de crédit-bail avec l'entreprise ESPY pour l'Atelier Relais Boulangerie de Besse pour une durée de 15 ans ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 13-06-06 en date du 26 Juin 2013 approuvant l'Avenant au contrat de Crédit-Bail prévoyant notamment la reprise du contrat par Monsieur Pascal LAROCHE, des loyers dus à la Communauté de Communes du Massif du Sancy et l'étalement de sa créance jusqu'en 2033 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 55 / 2016 en date du 12 Avril 2016 autorisant la mise en vente du bâtiment ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 94 / 2016 en date du 26 Juillet 2016 autorisant la vente du bâtiment et validant la proposition d'achat qu'il lui a été faite ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 24 / 2018 en date du 12 Mars 2018 autorisant la vente de la parcelle et en fixant le prix ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 48 / 2019 en date du 1^{er} Avril 2019 autorisant la vente de la parcelle et fixant le montant des loyers perçus à déduire du prix de la vente ;

CONSIDERANT la procédure de liquidation judiciaire de l'ancien preneur au crédit-bail ;

CONSIDERANT la mention au fichier immobilier d'un crédit-bail dont le preneur est l'entreprise « LE FOURNIL DU BEFFROY » qui court jusqu'au 30 Juin 2033 ;

CONSIDERANT que cette mention est à ce jour sans-objet et fait obstacle à la vente à intervenir de la parcelle ;

Monsieur le Président rappelle l'historique de ce dossier à l'Assemblée. Il explique que si la vente avait bien été autorisée en 2016 par le Conseil Communautaire, et la résiliation du contrat de Crédit-Bail réalisée par le liquidateur judiciaire de l'entreprise « preneuse » le 30 septembre 2015, la mainlevée du Crédit-Bail n'a pas été réalisée. Ce contrat de Crédit-Bail est toujours inscrit au fichier immobilier.

Monsieur le Président explique que cette inscription au fichier immobilier fait obstacle à la vente à intervenir de la parcelle et qu'il convient de procéder à sa mainlevée par la signature d'un acte notarié.

Après avoir ouï l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE la mainlevée du Contrat de Crédit-Bail pour la parcelle de l'Atelier Relais Boulangerie de Besse n° ZM 236 sur la Commune de Besse et Saint-Anastaise ;
- AUTORISE son Président à procéder à la signature de cette mainlevée et de tout acte afférent à cette procédure ;
- MANDATE son Président pour en assurer l'exécution.

105_2023 : Atelier Relais Boulangerie – Renonciation accession immobilière

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 7 en date du 29 Octobre 2008 approuvant le protocole d'accord avec l'entreprise ESPY pour la signature d'un contrat de crédit-bail ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 09-06-35 en date du 3 Juin 2009 autorisant la signature d'un contrat administratif de crédit-bail avec l'entreprise ESPY pour l'Atelier Relais Boulangerie de Besse pour une durée de 15 ans ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 13-06-06 en date du 26 Juin 2013 approuvant l'Avenant au contrat de Crédit-Bail prévoyant notamment la reprise du contrat par Monsieur Pascal LAROCHE, des loyers dus à la Communauté de Communes du Massif du Sancy et l'étalement de sa créance jusqu'en 2033 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 55 / 2016 en date du 12 Avril 2016 autorisant la mise en vente du bâtiment ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 94 / 2016 en date du 26 Juillet 2016 autorisant la vente du bâtiment et validant la proposition d'achat qu'il lui a été faite ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 24 / 2018 en date du 12 Mars 2018 autorisant la vente de la parcelle et en fixant le prix ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 48 / 2019 en date du 1^{er} Avril 2019 autorisant la vente de la parcelle et fixant le montant des loyers perçus à déduire du prix de la vente ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 104 / 2023 en date du 20 Juin 2023 autorisant la mainlevée du Crédit-bail ;

CONSIDERANT la construction d'un bâtiment par l'entreprise ROCHE sur une parcelle dont la Communauté de Communes du Massif du Sancy est propriétaire ;

Monsieur le Président explique à l'Assemblée que l'entreprise ROCHE, en cours d'accession de la parcelle concernée par l'Atelier Relais Boulangerie, a fait procéder à la construction d'un hangar sans être à ce jour propriétaire de la parcelle.

Monsieur le Président indique que ce bâtiment étant installé sur une parcelle dont la Communauté de Communes du Massif du Sancy est propriétaire, il lui appartient de fait.

Monsieur le Président explique que si la propriété dudit hangar est avérée pour la Communauté de Communes du Massif du Sancy, l'entreprise qui a fait procéder à sa construction est en droit de solliciter une indemnisation du coût qu'elle a supporté pour cette construction.

Monsieur le Président propose, aux fins d'éviter toute indemnisation de ladite entreprise, de renoncer à l'accession immobilière du hangar, sous réserve de la réalisation de ladite vente.

Après avoir ouï l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- RENONCE à l'accession immobilière du hangar bâti sur la parcelle ZM 238 sur la Commune de Besse et Saint-Anastaise dont la Communauté de Communes du Massif du Sancy est propriétaire, sous réserve de la réalisation de ladite vente ;
- AUTORISE son Président à signer tous les actes relatifs à cette renonciation et à entreprendre toute démarche permettant de renoncer à cette accession dans le cadre de ladite vente ;
- PRECISE que si ladite vente ne se réalisait pas, cette renonciation deviendrait caduque ;
- MANDATE son Président pour en assurer l'exécution.

106_2023 : Attribution des marchés de travaux – Réalisation d'une Salle Hors-Sacs au Capucin

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n° 16 / 2016 en date du 28 Janvier 2016 lançant le recrutement d'un Maître d'Oeuvre pour le projet de réhabilitation des Foyers de ski de fond du Capucin et de Charlannes ;

VU la délibération n° 122 / 2016 en date du 28 Septembre 2016 attribuant le marché de Maîtrise d'Oeuvre au Cabinet DERO ;

VU la délibération n° 3 / 2022 en date du 24 Février 2022 validant l'avenant au marché de Maîtrise d'Oeuvre pour la reprise du projet ;

VU la délibération n° 4 / 2022 en date du 24 Février 2022 validant le nouvel Avant-Projet Sommaire ;

VU la délibération n° 74 / 2022 en date du 2 Juin 2022 Validant l'Avant-Projet Détaillé ;

VU la délibération n° 19 / 2023 en date du 1^{er} Mars 2023 Validant la Phase Etude de Projet (PRO) et autorisant le Président à lancer une consultation pour des marchés de travaux ;

VU la délibération n° 92 / 2023 en date du 16 Mai 2023 attribuant les marchés de travaux pour les lots 3, 4 et 5 et autorisant son Président à procéder à une négociation pour les lots 1, 2, 6, 7, 8, 9 et 10 ;

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres remis par le Maître d'Oeuvre annexé à la présente délibération ;

Monsieur le Président informe l'Assemblée que suite à la décision de négocier et de reporter ainsi l'attribution des lots 1, 2, 6, 7, 8, 9 et 10 lors du Conseil Communautaire du 16 Mai 2023, une procédure de négociation a été lancée avec les entreprises ayant répondu à la Consultation lancée le 1^{er} Avril 2023.

Monsieur le Président explique que la date de remise des offres révisées était fixée au 12 Juin 2023 à 10 heures.

Pour les sept lots concernés, les entreprises ont répondu, soit par de nouvelles offres remisées, soit en maintenant leurs offres initiales.

Monsieur le Président donne lecture des documents relatifs à l'analyse des offres et propose d'attribuer ces lots de la manière suivante :

Lot	Entreprise	Montant total BASE HT
LOT N° 1 – TERRASSEMENT / VRD / AMENAGEMENTS EXTERIEURS	COUDERT	89 982,50 €
LOT N° 2 – GROS ŒUVRE	BOYER	248 916,80 €
LOT N° 6 – MENUISERIES INTERIEURES BOIS	ATELIER MD	26 988,22 €
LOT N°7 - DOUBLAGES / CLOISONS / PLAFONDS / PEINTURES	AUVERGNE DECORS	42 501,70 €
LOT N°8 - REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES / FAIENCES	CARTECH	20 000,00 €
LOT N°9 - PLOMBERIE-SANITAIRE / CHAUFFAGE / VENTILATION	MAGRIT	94 297,12 €
LOT N°10 - ELECTRICTITE	DOMELEC	35 364,42 €

Après avoir ouï le rapport d'analyse des offres, et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- VALIDE les documents d'analyse des offres annexés à la présente délibération et choisit les entreprises telles que présentées :
-

Lot	Entreprise	Montant total BASE HT
LOT N° 1 – TERRASSEMENT / VRD / AMENAGEMENTS EXTERIEURS	COUDERT	89 982,50 €
LOT N° 2 – GROS ŒUVRE	BOYER	248 916,80 €
LOT N° 6 – MENUISERIES INTERIEURES BOIS	ATELIER MD	26 988,22 €
LOT N°7 - DOUBLAGES / CLOISONS / PLAFONDS / PEINTURES	AUVERGNE DECORS	42 501,70 €
LOT N°8 - REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES / FAIENCES	CARTECH	20 000,00 €
LOT N°9 - PLOMBERIE-SANITAIRE / CHAUFFAGE / VENTILATION	MAGRIT	94 297,12 €
LOT N°10 - ELECTRICTITE	DOMELEC	35 364,42 €

- AUTORISE son Président à signer les marchés à intervenir et tous les documents y afférant ;
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Annexe des Zones Nordiques 2023 ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

107_2023 : Acquisition de véhicule – Lancement d’une consultation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

Considérant les demandes croissantes de prêts des minibus de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;

Considérant les besoins de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

Monsieur le Président explique aux membres présents qu’il est envisagé l’acquisition de plusieurs véhicules, à savoir :

- ➔ Un Minibus 9 places, qui viendra compléter la flotte des deux minibus acquis récemment et qui sera affecté en priorité aux besoins du service animation pour les seniors mais également pour le service jeunesse, le prêt de minibus aux communes et associations du territoire ainsi qu’aux navettes mises en place par la Communauté de Communes du Massif du Sancy dans le cadre de sa politique mobilité.
- ➔ Un véhicule léger pour les déplacements de l’agent qui occupera le poste de chargé de mission Habitat, dont l’arrivée est prévue au 1^{er} Juillet 2023 et qui sera chargé de suivre les missions OPAH et OPAH-RU, nécessitant des déplacements réguliers sur le territoire.

Monsieur le Président précise que des subventions pourront être sollicitées dans le cadre de cette opération et propose à l’Assemblée de l’autoriser à lancer la consultation pour l’acquisition des véhicules telle que présentée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire :

- AUTORISE le Président à lancer une consultation pour l’acquisition de véhicules contenant deux lots : un minibus 9 places et un véhicule léger ;
- AUTORISE le Président à demander des subventions aux différents partenaires financiers, notamment la Caisse d’Allocations Familiales du Puy-de-Dôme, la Mutualité Sociale Agricole d’Auvergne, la Région Auvergne Rhône Alpes et le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;
- PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2023 ;
- MANDATE le Président pour en assurer l’exécution.

108_2023 : Toit Social et Solidaire – Second Volet – Consultation pour des Marchés Publics de Maîtrise d’Oeuvre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 100 / 2023 en date du 20 Juin 2023 validant les candidatures des communes de Chambon Sur Lac, Montgreleix et Saint-Nectaire au second volet du programme Toit Social et Solidaire ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Massif du Sancy est d’ores et déjà engagée dans le programme Toit Social et Solidaire, consistant en la réhabilitation de bâtiments communaux sans affectation pour la création de logements à loyers modérés.

Monsieur le Président rappelle à l’Assemblée que les candidatures des communes de Chambon Sur Lac, Montgreleix et Saint-Nectaire ont été validées pour le second volet du programme.

Afin d'engager ces opérations et d'estimer au mieux les coûts que représenteront celles-ci, Monsieur le Président propose de lancer une consultation pour des marchés publics de Maîtrise d'Oeuvre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- AUTORISE le Président à lancer une consultation des entreprises pour un marché public de Maîtrise d'Oeuvre comprenant trois lots, pour chacun des bâtiments : celui de Chambon Sur Lac, de Montgreleix et de Saint Nectaire ;
- AUTORISE le Président à demander des subventions aux différents partenaires financiers tels que le Département du Puy-de-Dôme, la Région Auvergne Rhône Alpes, l'Etat et tout autre potentiel financeur ;
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Annexe des Logements Sociaux ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

109_2023 : Aménagement des Espaces France Services du Mont-Dore et de Besse – Lot 6B Plomberie Chauffage Rafraîchissement Ventilation Besse – Avenant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;

Vu la délibération n° 175 / 2021 en date du 15 Décembre 2021 autorisant le lancement de la consultation de Maîtrise d'œuvre pour l'Aménagement des Espaces France Services du Mont-Dore et de Besse ;

Vu la délibération n° 42 / 2022 en date du 31 Mars 2022 attribuant le marché de Maîtrise d'œuvre au Studio Losa pour le Lot 1 – Aménagement de l'Espace France Services du Mont-Dore et au Studio Losa pour le Lot 2 – Aménagement de l'Espace France Services de Besse et Saint-Anastaise ;

Vu la délibération n° 73 / 2022 en date du 2 Juin 2022 validant l'Avant-Projet Sommaire des Lot 1 – Aménagement de l'Espace France Services du Mont-Dore et Lot 2 – Aménagement de l'Espace France Services de Besse et Saint-Anastaise ;

Vu la délibération n° 88 / 2022 en date du 6 Juillet 2022 validant l'Avant-Projet Définitif des Lot 1 – Aménagement de l'Espace France Services du Mont-Dore et Lot 2 – Aménagement de l'Espace France Services de Besse et Saint-Anastaise ;

Vu la délibération n° 102 / 2022 en date du 22 septembre 2022 validant la phase Etude de Projet (PRO) des Lot 1 – Aménagement de l'Espace France Services du Mont-Dore et Lot 2 – Aménagement de l'Espace France Services de Besse et Saint-Anastaise et autorisant Monsieur le Président à lancer la consultation des entreprises ;

Vu la délibération n° 165 / 2022 en date du 15 Décembre 2022 attribuant les marchés de travaux pour les lots 1A, 5A, 6A, 7A, 8A, 9A, 1B, 5B, 6B et 7B et déclarant infructueux les lots 2A, 3A, 4A, 2B, 3B, 4B, 8B et 9B ;

Vu la délibération n° 09 / 2023 en date du 30 Janvier 2023 attribuant les marchés de travaux pour les lots 3A, 4B et 8B et déclarant infructueux les lots 2A, 4A, 2B, 3B et 9B ;

Vu la délibération n° 48 / 2023 en date du 01^{er} Mars 2023 attribuant les marchés de travaux pour les lots 2A, 4A, 3B et 9 B et déclarant infructueux le lot 2B ;

Vu la délibération n° 76 / 2023 en date du 12 Avril 2023 approuvant l'avenant au Marché de travaux pour le lot n° 4B ;

Monsieur le Président explique à l'Assemblée que le bureau de Contrôle Technique demande à ce que les colonnes d'évacuation et de récupération des eaux usées en liaison avec les étages supérieurs du bâtiment de Besse et Saint-Anastaise soient intégralement reprises.

Monsieur le Président donne lecture de la proposition d'avenant de l'entreprise titulaire du lot n° 6B « Plomberie, Chauffage, Rafraichissement, Ventilation – Bâtiment de Besse » qui représente une plus-value de 7 834,93 €, soit 6 % du montant Hors Taxes du lot.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de se prononcer sur la validation de cet avenant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire :

- VALIDE l'Avenant au marché de Travaux du lot n° 6B « Plomberie, Chauffage, Rafraichissement, Ventilation – Bâtiment de Besse » pour le marché « Aménagement des Espaces France Services du Mont-Dore et de Besse » tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le Président à le signer ;
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2023.

110_2023 : Budget Annexe des Zones Nordiques – Décision Modificative n°1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;

VU le Budget Annexe des Zones Nordiques voté en Conseil Communautaire le 12 Avril 2023 ;

Considérant le reversement d'une subvention perçue des fonds européens FEDER à la Communauté de Communes Dômes Sancy Artense enregistré sur le Budget Principal ;

Monsieur le Président explique aux membres présents qu'il convient de procéder à une Décision Modificative n°1 sur le Budget Annexe des Zones Nordiques car le reversement à la Communauté de Communes Dômes Sancy Artense de la subvention européenne perçue par la Communauté de Communes du Massif du Sancy en tant que Chef de file du Pôle Pleine Nature du Grand Sancy avait été prévu sur le Budget Principal bien que l'encaissement de ladite subvention européenne ait été réalisée sur le Budget Annexe des Zones Nordiques.

Monsieur le Président indique qu'il est demandé la régularisation de cette écriture pour faire peser le reversement de la part due à la Communauté de Communes Dômes Sancy Artense de cette subvention sur le Budget Annexe des Zones Nordiques et qu'à ce titre, il convient de procéder à un ajustement de crédits.

Monsieur le Président présente à l'Assemblée la proposition de Décision Modificative n° 1 pour le Budget Annexe des Zones Nordiques :

Investissement Dépenses	Montant
2031 - Frais d'études	- 20 000,00 €
1327 - Subvention d'investissement - Budget Communautaire et Fonds Structurels	20 000,00 €
Total	0 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la Décision Modificative n° 1 du Budget Annexe des Zones Nordiques telle que présentée ci-dessus ;
- PRECISE que le total des dépenses d'investissement du Budget Annexe des Zones Nordiques n'est pas impacté par cette Décision Modificative n°1 ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

111_2023 : Décision Modificative n°2 – Budget Principal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les statuts de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;
VU le Budget Primitif voté en Conseil Communautaire le 12 Avril 2023 ;
VU la Décision Modificative n°1 votée en Conseil Communautaire le 16 Mai 2023 ;
Considérant la demande de la Comptable Publique d'imputer le versement des aides économiques SRDEII pour les TPE – PME artisanales à la section d'investissement ;
Considérant les interventions nécessaires sur les dossiers de mise en sécurité d'immeubles menaçant ruine ;

Monsieur le Président explique aux membres présents qu'il convient de procéder à une seconde Décision Modificative sur le Budget Principal afin de prendre en compte le versement des aides économiques aux Petites et Moyennes entreprises en section d'investissement ainsi que les travaux de mise en sécurité à réaliser sur des dossiers d'immeubles menaçant ruine rendus nécessaires par l'absence de réaction des propriétaires.

Monsieur le Président présente à l'Assemblée la proposition de Décision Modificative n°2 pour le Budget Principal :

Investissement Dépenses	Montant
1327 - Subvention d'investissement - Budget Communautaire et Fonds Structurels	- 20 000,00 €
2041412 - Subvention d'équipement versée - Communes du GFP	- 15 000,00 €
20422 - Subvention d'équipement versée - Privé	35 000,00 €
4541 - Travaux effectués d'Office pour le compte de Tiers	175 000,00 €
Total	175 000,00 €
Investissement recettes	
4542 - Travaux effectués d'office pour le compte de tiers	175 000,00 €
Total	175 000,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- DECIDE de procéder à la Décision Modificative n° 2 du Budget Principal telle que présentée ci-dessus ;
- PRECISE que les montants de la Section d'investissement du Budget Principal sont augmentés de 175 000 € par cette Décision Modificative n° 2, portant le montant total à 12 955 000 €.
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

112_2023 : Mise en place de la nomenclature comptable M57 à compter du 1^{er} Janvier 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
VU l'avis favorable de la Comptable publique en date du 12 Juin 2023 ;

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à l'ensemble des budgets annexes de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;

Monsieur le Président explique à l'Assemblée qu'en application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'Assemblée Délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Monsieur le Président indique que la M57 est destinée à être généralisée et deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales et leurs groupements au 1^{er} Janvier 2024.

Monsieur le Président explique que le Budget, dans le cadre de la M57 est voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui a été retenu.

Monsieur le Président indique qu'en outre, le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités et leurs groupements les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Monsieur le Président explique que par ailleurs, la M57 offre la faculté à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Monsieur le Président indique que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} Janvier 2024 implique de mettre à jour la délibération fixant les durées d'amortissement pour les nouveaux articles issus de cette nomenclature. La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cela implique que l'amortissement commence à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Communauté de Communes du Massif du Sancy.

Monsieur le Président explique que ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux à réaliser à compter du 1^{er} Janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Monsieur le Président indique qu'une délibération concernant les amortissements sera proposée lors d'une séance ultérieure du Conseil Communautaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le Budget Principal de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY à compter du 1^{er} Janvier 2024 ainsi que pour les budgets annexes des Zones Nordiques, des Logements Sociaux, de l'Atelier Relais Boulangerie et de la GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ;
- AUTORISE le Président à signer tout document permettant la mise en place de la nomenclature comptable M57 ;
- MANDATE le Président pour en assurer l'exécution.

113_2023 : Attribution de subventions aux Associations

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;
VU la délibération n° 107 / 2020 en date du 8 Octobre 2020 ;
VU la délibération n° 82 / 2021 en date du 31 Mai 2021 ;
VU la délibération n° 80 / 2022 en date du 2 Juin 2022 ;
VU la délibération n° 90 / 2023 en date du 16 Mai 2023 ;
VU le Budget principal 2023 voté par le Conseil communautaire en date du 12 Avril 2023 ;
Considérant les dossiers de demandes de subvention reçus à la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

Monsieur le Président indique à l'Assemblée que les dossiers de demande de subvention ci-après listés ont été reçus après l'étude par le Bureau des Maires du 9 Mai 2023 et la validation du Conseil Communautaire du 16 Mai 2023.

BENEFICIAIRE	OBJET	MONTANT PROPOSÉ
Clermont Triathlon	Triathlon du Lac Chambon	600 €
Terre ou Art	Festival Art'Air	2 000 €
Comité des Fêtes de Saint-Nectaire	Grande Fête de Saint-Nectaire	2 300 €
Cyclo Club « Les Copains »	Course Cycliste « Les Copains-Cyfac »	2 000 €
Groupe de Réflexion sur l'Enfance et la Famille	Salon « Pleine Santé et médecines alternatives »	3 800 €
Auvergne Juniors	Défense et Promotion de la filière des séjours éducatifs dans le Sancy	900 €
Collège Pavin Sancy Besse	Section Sportive VTT	1 000 €
	Total Subventions Complémentaires Manifestations 2023	11 600 €

Monsieur le Président précise que le financement du « Triathlon du Lac Chambon » suivra la règle de la subvention pour les trails, soit 1 € par participant inscrit et présent. Le montant définitif de la subvention sera validé lors de la production du Bilan de la manifestation.

Monsieur le Président précise également que la subvention de 2 000 € proposée pour l'organisation du festival Art'Air ne pourra être accordée qu'à titre exceptionnel.

Monsieur le Président explique qu'une subvention complémentaire est sollicitée par le Collège Pavin Sancy à Besse et Saint-Anastaise pour sa section sportive VTT, suite à une augmentation significative du nombre d'élèves inscrits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE les subventions qui viennent de lui être soumises pour l'année 2023, en complément de celles validées lors du Conseil Communautaire du 16 Mai 2023 ;
- PRECISE que les demandes de versement des subventions attribuées à compter de 2023 doivent dans la mesure du possible être adressées dans les trois mois suivant la manifestation, accompagnées du bilan complet ;
- PRECISE que la subvention attribuée à l'organisation du « Triathlon du Lac Chambon » sera validée et versée sur la base de la règle de 1 € par participant inscrit et présent le jour de la manifestation, au même titre que les subventions versées pour les trails organisés sur le territoire de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY, la subvention étant attribuée sur le prévisionnel ;

- PRECISE que la subvention accordée pour le Festival Art'Air 2023 l'est à titre exceptionnel ;
- PRECISE que les crédits sont prévus au Budget principal 2023 ;
- MANDATE son Président pour en assurer l'exécution et signer les conventions afférentes.

114_2023 : Aide dans le cadre de l'aide régionale en faveur des TPE-PME artisanales, commerciales et de services – SANCY ELECTRO DECO à La Bourboule

VU le traité instituant l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé) ;

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 Décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRé ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-1, L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7 ;

VU la délibération n° 81 / 2019 du Conseil Communautaire en date du 23 Juillet 2019 approuvant la convention pour la mise en œuvre des aides économiques dans le cadre du SRDEII 2017 / 2022 ;

VU la délibération n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 Juin 2022 approuvant le nouveau Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) 2023 / 2028 ;

VU la délibération n° 155 / 2022 du Conseil Communautaire en date du 15 Décembre 2022 approuvant la Convention pour la mise en œuvre des Aides économiques dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2023 / 2028 ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SANCY ELECTRO DECO à La Bourboule ;

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire que dans le cadre du régime d'aide régionale en faveur des Toutes Petites Entreprise – Petites et Moyennes Entreprises artisanales, commerciales et de services, la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY a conventionné avec la Région Auvergne Rhône Alpes pour la période 2023 / 2028 ; cet accord prévoit :

- Une aide financière de la Région Auvergne Rhône Alpes fixée à 20 % des dépenses plafonnées à 50 000 € (2 000 € de plancher et 10 000 € de plafonds)
- Une aide de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY de 5 % si la commune sur laquelle l'entreprise est basée valide le projet et cofinance à la même hauteur

Monsieur le Président informe les membres présents que par un courrier en date du 25 Avril 2023, l'Entreprise SANCY ELECTRO DECO – Domiciliée au 153 Avenue Guillaume Duliège à La Bourboule (63150), gérée par Madame DA ROCHA Marine, sollicite une aide de la part des collectivités territoriales lui permettant de bénéficier du dispositif de la Région Auvergne Rhône Alpes. Son projet, d'un montant de 30 500 € Hors Taxes porte sur l'aménagement de son local commercial pour la création d'un commerce d'électroménager, de décoration et d'ameublement.

Monsieur le Président explique que Madame DA ROCHA a demandé 698 € de subvention à la Commune de La Bourboule et que cette dernière doit délibérer pour apporter une subvention de 5 % au projet soit 698 € pour un total de dépenses Hors Taxes de 50 000 € dont 13 952 € éligibles au dispositif. Une subvention du même montant est demandée à la Communauté de Communes du Massif du Sancy, soit 698 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE d'attribuer une subvention de 698 € à l'Entreprise SANCY ELECTRO DECO pour l'aménagement de son local commercial dans le cadre de son projet de création d'un commerce d'électroménager, de décoration et d'ameublement, sous réserve d'une délibération concomitante de la commune de LA BOURBOULE ;
- PRECISE que les crédits sont prévus au Budget Principal ;
- MANDATE son Président pour en informer l'entreprise SANCY ELECTRO DECO et en assurer la bonne exécution.

115_2023 : Aide dans le cadre de l'aide régionale en faveur des TPE-PME artisanales, commerciales et de services – PASTA DU SANCY à La Bourboule

VU le traité instituant l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé) ;

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 Décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRé ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-1, L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7 ;

VU la délibération n° 81 / 2019 du Conseil Communautaire en date du 23 Juillet 2019 approuvant la convention pour la mise en œuvre des aides économiques dans le cadre du SRDEII 2017 / 2022 ;

VU la délibération n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 Juin 2022 approuvant le nouveau Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) 2023 / 2028 ;

VU la délibération n° 155 / 2022 du Conseil Communautaire en date du 15 Décembre 2022 approuvant la Convention pour la mise en œuvre des Aides économiques dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2023 / 2028 ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise PASTA DU SANCY à La Bourboule ;

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire que dans le cadre du régime d'aide régionale en faveur des Toutes Petites Entreprise – Petites et Moyennes Entreprises artisanales, commerciales et de services, la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY a conventionné avec la Région Auvergne Rhône Alpes pour la période 2023 / 2028 ; cet accord prévoit :

- Une aide financière de la Région Auvergne Rhône Alpes fixée à 20 % des dépenses plafonnées à 50 000 € (2 000 € de plancher et 10 000 € de plafonds)
- Une aide de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY de 5 % si la commune sur laquelle l'entreprise est basée valide le projet et cofinance à la même hauteur

Monsieur le Président informe les membres présents que par un courrier en date du 02 Avril 2023, l'Entreprise PASTA DU SANCY – Domiciliée Avenue des Etats-Unis à La Bourboule (63150), gérée par Madame DELDON Sylvie, sollicite une aide de la part des collectivités territoriales lui permettant de bénéficier du dispositif de la Région Auvergne Rhône Alpes. Son projet, d'un montant de 175 000 € Hors Taxes porte sur l'aménagement de son local commercial pour la création d'un commerce d'usinage de pâtes sèches destinées à la vente.

Monsieur le Président explique que Madame DELDON a demandé 2 500 € de subvention à la Commune de La Bourboule et que cette dernière doit délibérer pour apporter une subvention de 5 % au projet soit 2 500 € pour un total de dépenses de 175 000 € Hors Taxes plafonnés à 50 000 € Hors Taxes. Une subvention du même montant est demandée à la Communauté de Communes du Massif du Sancy, soit 2 500 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE d'attribuer une subvention de 2 500 € à l'Entreprise PASTA DU SANCY pour l'aménagement de son local commercial dans le cadre de son projet de création d'un commerce d'usinage de pâtes sèches destinées à la vente, sous réserve d'une délibération concomitante de la commune de LA BOURBOULE ;
- PRECISE que les crédits sont prévus au Budget Principal ;
- MANDATE son Président pour en informer l'entreprise PASTA DU SANCY et en assurer la bonne exécution.

116_2023 : Aide à l'Investissement – Sanitaires Publics – La Bourboule

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

VU le Budget Primitif voté en Conseil Communautaire le 12 Avril 2023 ;

VU la délibération n° 159 / 2022 du Conseil Communautaire en date du 15 Décembre 2022 reconduisant le dispositif d'aide à l'investissement pour la création ou la réhabilitation de sanitaires publics pour la période 2023 / 2024 ;

Monsieur le Président présente aux membres présents le dossier complet déposé par la commune de La Bourboule et donne lecture du Plan de financement proposé :

Dépenses	Montants	Recettes	Montants	Taux
Travaux d'aménagement des sanitaires publics	31 478,31 €	Aide à l'investissement ; Sanitaires publics	9 443,00 €	30 %
		Autofinancement	22 035,31 €	70 %
Total	31 478,31 €	Total	31 478,31 €	100%

Après avoir ouï les explications du Président, et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire :

- VALIDE la participation financière de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY à hauteur de 9 443,00 € pour le projet de la commune de La Bourboule d'un montant de 31 478,31 € Hors Taxes au titre du dispositif « Aide à l'investissement – Sanitaires Publics » ;
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution ;

117_2023 : Dotation Avenir Sancy – Solidarité Territoriale – Compains

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

VU le Budget Primitif voté en Conseil Communautaire le 12 Avril 2023 ;

VU la délibération n° 104 / 2020 du Conseil Communautaire en date du 8 Octobre 2020 attribuant une aide à l'investissement pour les Communes dépourvues de tout commerce à la Commune de Compains pour son Projet de Réhabilitation de l'Ancienne Poste pour la création d'un commerce multi-services ;

VU la délibération n° 63 / 2023 du Conseil Communautaire en date du 12 Avril 2023 mettant en place une aide à l'investissement pour les projets entrant dans la thématique de la Solidarité Territoriale et présentant un intérêt en termes de Services à la Population ;

Monsieur le Président présente aux membres présents le dossier complet déposé par la Commune de Compains pour son projet de réhabilitation de l'Ancienne Poste pour la création d'un Multiple Rural au titre de la Dotation Avenir Sancy – Solidarité Territoriale.

Monsieur le Président rappelle que lors du Conseil Communautaire du 8 Octobre 2020, une aide à l'investissement d'un montant de 30 000 € avait été attribuée pour la même opération au titre de l'Aide à l'investissement pour les communes dépourvues de tout commerce.

Monsieur le Président donne lecture du Plan de Financement proposé :

Dépenses HT	Montants	Recettes	Montants	Taux
Phase 1 Travaux d'aménagement du Restaurant – Commerce	390 000 €	Département – FIC	80 000 €	14 %
Phase 2 : Travaux d'aménagement du Logement	64 000 €	Etat – DETR	167 000 €	30 %
Variantes Obligatoires	23 000 €	Région Auvergne Rhône Alpes	125 000 €	23 %
Equipement Bar Restaurant	22 000 €	Communauté de Communes du Massif du Sancy – Aide Communes dépourvue de Tout Commerce	30 000 €	5 %
Diagnostics / Maitrise d'œuvre	59 959 €	Communauté de Communes du Massif du Sancy – Dotation Avenir Sancy – Solidarité Territoriale	45 167 €	8 %
		Autofinancement	111 792 €	20 %
Total	558 959 €	Total	558 959 €	100%

Après avoir ouï les explications du Président, et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire :

- VALIDE la participation financière de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY à hauteur de 45 167 € pour le projet de Réhabilitation de l'Ancienne Poste en la Création d'un Multiple Rural sur la Commune de Compains d'un montant de 558 959 € Hors Taxes au titre du dispositif « Dotation Avenir Sancy – Solidarité Territoriale » ;
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif ;
- MANDATE son Président pour en assurer l'exécution.

118_2023 : Contribution à la capitale européenne de la Culture à l'échelle du Massif central 2024-2028

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les statuts de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;
VU la délibération du Conseil Communautaire n°136 / 2020 en date du 3 Décembre 2020 approuvant l'adhésion à l'Association Clermont – Massif Central 2028 ;

Monsieur le Président rappelle que Clermont-Ferrand s'est officiellement portée candidate à la sélection de la Capitale européenne de la Culture 2028 avec comme périmètre élargi le Massif central. Ce projet ambitieux dépasse ainsi le seul périmètre de la métropole Clermont-Auvergne pour s'inscrire dans l'environnement géo-culturel qui forge son histoire et son identité, à savoir celui de l'Auvergne et du Massif central.

Le Massif central est un espace dont les potentiels et la qualité de vie se sont affirmés de manière éclatante à la suite du confinement. Aussi, il paraît plus que jamais opportun de donner corps à cet immense territoire en le faisant vivre autour de projets structurants qui permettront d'unifier cette entité autour d'une nouvelle projection, celle de « diagonale de la culture ».

Ce projet de Capitale européenne de la Culture reposera ainsi sur le triple ancrage rural, industriel et universitaire d'un vaste territoire caractérisé par ses reliefs et sa nature volcanique, qui peut proposer une réponse locale inspirante dans un monde qui a subi une crise inédite et devenir le laboratoire touristique et culturel pour une Europe des Massifs (14 massifs européens et ruraux de basses et moyennes montagnes ont été identifiés par l'équipe de la candidature comme zones prioritaires pour créer des partenariats internationaux).

Les Capitales européennes de la Culture et leur impact

Souvent perçues comme une grande année de festivités, les Capitales européennes de la Culture sont bien plus qu'une seule programmation culturelle et artistique. Le titre est dans les faits adossé à une stratégie de long terme de la ville porteuse et de la zone avec laquelle elle candidate. Les impacts sont majeurs pour l'attractivité des territoires (tourisme, hôtellerie, restauration, "marque employeur" des entreprises, etc).

En 2022, la ville lituanienne de Kaunas alors Capitale Européenne de la Culture, a vu affluer plus de 1 million de visiteurs (au lieu de 300 000 habituellement) malgré un contexte pourtant dégradé (reflux du COVID-19 en janvier et guerre en Ukraine pour une ville frontalière de l'enclave russe de Kaliningrad et de la Biélorussie).
--

L'impact des Capitales Européennes de la Culture est particulièrement fort dans le domaine touristique et les secteurs liés à ce dernier : hôtellerie, tourisme, restauration... Selon les études de suivi et d'impact des Capitales Européennes de la Culture, ce sont entre cinq et dix euros de retour sur le territoire pour un euro investi.

La Capitale Européenne de la Culture est aussi un label qui permet de consolider et développer la marque employeur des entreprises du territoire car beaucoup de familles qui quittent les grandes villes souhaitent trouver de l'espace et continuer à bénéficier d'une offre culturelle qualitative et garantie.

Le dossier de candidature fait apparaître les axes sur lesquels le territoire choisira de faire reposer son développement dans les années à venir et le donnera à voir à l'international. A ce titre, la candidature doit se construire à partir des spécificités locales et en lien étroit avec les grands schémas directeurs et projets structurants des collectivités engagées dans le processus.

Le projet agira ainsi comme un catalyseur entre acteurs publics, privés et citoyens pour favoriser certaines mutations et servir d'année de basculement, de passage dans une nouvelle dimension

territoriale en faisant vivre l'Europe au sein du Massif central et en faisant de ce dernier un territoire à vocation européenne. En effet, le Massif central peut devenir un laboratoire culturel et citoyen à ciel ouvert où de nouvelles formes et de nouveaux dispositifs artistiques et culturels peuvent être construits et dupliqués dans les nombreuses autres zones de moyennes montagnes de l'Union Européenne.

Décloisonnement et participation élargie seront des mots d'ordre pour qu'habitants de tous âges, universitaires, acteurs économiques, associatifs et culturels puissent intervenir dans cette candidature d'avenir pour un cadre territorial valorisé, favorisant cohésion sociale, attractivité et bien-vivre.

Le processus de sélection

Les candidatures au titre de Capitale européennes sont des processus au long cours qui demandent un important travail préparatoire et font l'objet d'une sélection en plusieurs étapes. Six ans avant l'année de la manifestation, deux à trois États européens désignés selon un calendrier préétabli, publient un appel à candidatures par l'intermédiaire de leur ministère de la Culture. En 2028, ce sera ainsi au tour de la France et de la République Tchèque. Au sein de ces États, les villes et régions qui souhaitent participer à la compétition doivent soumettre un dossier de soixante pages répondant à un format prédéfini.

Un jury composé de dix experts culturels européens, auquel s'ajoutent deux experts nationaux – Jean de Loisy et Anne Tallineau -, examine les candidatures au regard d'une série de critères au cours d'une phase de présélection qui comprend un oral. A l'issue de cette première phase, quelques villes restent en lice et sont invitées à soumettre un dossier complété ainsi qu'à organiser une visite de terrain d'une journée. Au terme de ce processus, le jury se réunit de nouveau pour délibérer et officiellement désigner la ville et/ou le territoire retenus pour accueillir la Capitale européenne de la Culture.

Les Capitales européennes de la Culture sont officiellement désignées au plus tard quatre ans avant l'année effective. Cette période est nécessaire à la préparation du titre et de son programme afférent avec les différents territoires et acteurs concernés, mais aussi, et c'est un aspect essentiel, avec la population.

Le calendrier de la candidature Clermont-Ferrand Massif central 2028

Pour ce qui est de la démarche Clermont-Ferrand Massif central 2028, elle a débuté avec une phase de concertation collective en 2015 (les États généraux de la Culture), suivi d'une phase événementielle préfigurative, Effervescences en 2017-2019, qui a permis de sensibiliser habitants et acteurs culturels au projet comme de mesurer leur engouement. En mars 2023 et grâce à une première proposition distinctive, cohérente et persuasive pour le jury européen, la candidature a franchi une étape importante avec la présélection de la Ville et du territoire dans la course à l'obtention du titre de Capitale européenne de la culture 2028. Ainsi cette candidature commune à nos territoires du Massif central a déjà battu des candidats très sérieux : Nice, Saint-Denis, Bastia, Reims et Amiens.

L'équipe de la candidature, sélectionnée avec trois autres villes françaises (Bourges, Montpellier, Rouen) pour le second tour, a désormais jusqu'à l'automne prochain pour bâtir un nouveau dossier de candidature à destination du jury européen, qui l'examinera à la fin de l'année 2023 avant de venir une journée sur place en visite officielle pour rendre son avis final.

Le dossier comportera 100 pages, dont 40 seront dédiées aux contenus artistiques et culturels. Après le premier dossier de 60 pages rendu en décembre 2022, il s'agit pour ce second dossier de démontrer que la vision et le concept de la candidature sont réalisables, en explicitant la façon dont ils vont être mis en œuvre à Clermont-Ferrand et sur le territoire du Massif central.

La programmation 2028 et l'implication de la collectivité : Terre du Milieu, Capitale de transition

Comme une évidence géographique, en 2028, le Massif central s'instituera en Terre du Milieu. Le Massif central, autant que la Terre du Milieu, est une invention, pour la première de géologues au XIXe siècle, pour la seconde de J.R.R. Tolkien. En lui attribuant des paysages, des modes de vie, des rituels, des langues et des mythes, l'écrivain donne vie à un territoire, une contrée qui est devenue celle de ses personnages et de leur destin. Mais elle est aussi devenue celle de ses lecteurs et en fait un projet résolument démocratique, parce qu'elle est un appel à la participation des publics : chacun est invité à s'emparer de l'édifice.

La Terre du Milieu revêt également une dimension politique : aucune grande transition ne s'est accomplie sans grand récit. Et tout grand récit émerge des arts et de la science. Il raconte un certain rapport à la connaissance, qui forge une civilisation nouvelle.

Cette approche évoque enfin de nouvelles pratiques culturelles, toujours plus immersives et transdisciplinaires, entre monde vécu et imaginaire. Ce nouvel imaginaire n'efface pas le territoire ni son histoire : il invite à le regarder autrement et à faire entendre un autre récit, à côté des récits régionaux, nationaux et européens, pour engager une bifurcation, une transition.

La somme de ces récits est le socle d'un imaginaire commun au Massif central et à l'Europe. Cette autre Terre du Milieu devient le socle d'un nouveau modèle de société.

Enfin le concept de Terre du Milieu porte en lui celui d'une Capitale européenne de la culture : inviter les ressortissants européens à construire une histoire commune.

Pour mettre en œuvre ce concept, les projets de la Capitale sont répartis comme suit :

- Des projets spécifiques clermontois ;
- Une programmation culturelle à l'échelle du Massif central ;
- Des projets portés par des territoires (appels à projets pour les acteurs du territoire).

Pour construire ensemble la capitale européenne de la Culture à l'échelle du Massif central, il est proposé à la collectivité de s'engager pour **un socle commun et un accompagnement entre 2024 et 2028 – soit 5 exercices, pour un budget total de 3 euros par administré sur l'ensemble de cette période** (l'équivalent de 0.60€ par administré par année). Le mécanisme de ce socle commun est un véritable outil pour faire de la Capitale Européenne de la Culture un projet territorial solidaire où les collectivités les plus nombreuses, par leur contribution, permettent à de plus petites collectivités en zones rurales d'accéder elles aussi à un accompagnement et une programmation d'exception.

Les Capitales Européennes de la Culture ne sont pas ou peu financées par les budgets culture d'une administration. Pour exemple, l'apport de l'Etat à Marseille Provence 2013 a été financé via 13 ministères différents. C'est exactement le même principe avec les collectivités lorsqu'un projet touristique à rayonnement international de cette ampleur concerne principalement les budgets liés à l'attractivité, au tourisme, à l'économie locale etc. Il est important pour l'Union Européenne que la contribution liée au projet de Capitale Européenne de la Culture n'impacte pas la trajectoire du budget lié à la culture dans chaque collectivité.

Ainsi, à partir de 2024 et l'obtention du titre et jusqu'à 2028, année du titre, sont proposés à la collectivité pour sa contribution à la capitale européenne de la Culture :

Outre la mise en avant d'événements ou institutions existants dans la collectivité, la Capitale Européenne de la Culture proposera des appels à projets et des manifestations à toutes les collectivités dans un programme dit de socle commun.

- 1- **Un socle commun** à l'ensemble des collectivités du Massif central correspondant à la mise en place d'une programmation artistique et culturelle commune de 2024 à 2028 avec :

- Des appels à projets lancés aux acteurs du territoire

2024 :

Tous terrains 2024 : Au lendemain de la victoire et dans le cadre des Jeux olympiques en France, la structure en charge de la mise en œuvre du projet de Capitale européenne lancera un appel à projets de 500 000 euros qui fera la part belle aux projets culturels mettant en lumière le sport et le collectif.

2025 – 2026 – 2027 - 2028 :

Collectif 2028 : un appel à projet de 4 millions d'euros pour faire éclore sur tout le Massif central des projets participatifs liés à l'Éducation artistique et culturelle, valorisant la dimension collective et inclusive des publics empêchés (personne en situation de handicap, lien intergénérationnel avec les personnes âgées) ainsi qu'éloignés (élèves des filières professionnelles, ouvriers et salariés d'entreprises...).

- Des manifestations sur son territoire

2025 - 2026 – 2027-2028 :

EcoMassif Design XXI : 180 collaborations entre artisans, commerçants et designers européens autour de l'ecodesign et des matériaux locaux (podzol, eau pétillante, lave, bois...). En 2028, une exposition réunira ces collaborations pour constituer la vitrine du design contemporain du Massif central auprès des visiteurs.

2028 :

Regarder le ciel : des ouvertures des quatre grandes traversées aux quatre coins du Massif par une soirée événement au cours de laquelle le public sera invité à regarder le ciel. Des événements rassemblant en moyenne 60 000 personnes qui seront ensuite invitées à découvrir le Massif central.

Villa Pascal : accueillir un collectif d'artistes dans un lieu de votre choix. Les artistes définiront et prépareront en amont leur projet à la Villa Pascal de Clermont-Ferrand (lieu de travail et d'hébergement) et les créatifs seront répartis ensuite par collectif dans le Massif central. Dans chaque collectif, une personne spécialiste de la médiation se chargera de faire le lien avec la population et les acteurs du territoire pour créer une œuvre commune avec les artistes.

Trains Capitale : proposer des animations sonores dans les gares et les trajets en train (TER et trains touristiques du territoire) en lien avec les associations et artistes.

Compagnies de colportage : pendant 15 jours sur le territoire des véhicules musées ou salle de spectacle en pop-up pour faire vivre la culture partout sous la forme d'une fête foraine culturelle et surtout dans les zones du territoire les moins privilégiées.

Bals Capitales : une aide à la programmation pour les 300 bals et fêtes traditionnels du Massif via l'invitation de groupes de musiques traditionnelles de toute l'Europe, en lien avec l'expertise et le réseau des partenaires locaux invitant sur le territoire depuis des décennies de nombreux groupes internationaux de musiques traditionnelles.

Europavox Massif : une édition géante déclinée aux quatre coins du Massif.

Volcanique Opéra : des opéras accessibles et hors-les-murs aux quatre coins du Massif qui opposeront à la grande théâtralité des salles, des formats plus intimes dans les villes, les villages, les forêts et aux abords des lacs.

Tours veilleuses : construction d'une quinzaine de postes d'observation pour les publics dans les parcs naturels régionaux du Massif.

Meta Massif : un projet transmedia de *fantasy* vernaculaire à travers un livre édité et un jeu vidéo pour une aventure littéraire et numérique où les publics pourront interagir et proposer des concerts, des conférences, des créations architecturales et artistiques.

-Des programmes européens

2024 – 2025 :

Université Populaire Européenne : les citoyens des collectivités conçoivent les feuilles de route des grandes expositions de la CEC. Chercheurs et artistes européens se rencontrent et se répondent dans le cadre d'une muséologie participative et contributive qui se décline sur les territoires de manière physique et numérique.

2028 :

Mobilité européenne : organiser des itinérances dans l'Europe des Massifs pour les artistes et les jeunes agriculteurs.

Forum des Massifs : un événement européen pour réunir les acteurs culturels, politiques et agricoles de la ruralité en Europe pour se rencontrer et échanger sur les bonnes pratiques liées aux grandes transitions (environnement, numérique etc). Au-delà de 2028, la Capitale Européenne de la Culture a pour ambition de transformer ce programme en fondation européenne ou en programme INTEREG pour pérenniser des projets éprouvés de 2024 à 2028 et les dupliquer sur les territoires de l'Europe des Massifs.

2- Des actions immédiates de 2024 à 2028 via :

- **Un accompagnement sur 5 ans** : Clermont-Ferrand Massif central 2028 organisera à destination de la collectivité, ses acteurs culturels et son territoire des :

Formations régulières ouvertes à votre administration ou aux acteurs culturels et touristiques de votre collectivité ;

Une équipe d'experts en ingénierie culturelle (scénographie, stratégie, communication etc...) *et financière* (recherche de fonds européens) ;

Création d'un réseau jeune public Massif central et d'un observatoire des publics, véritable baromètre de la Capitale ;

Outils innovants à disposition : une billetterie augmentée commune aux acteurs du massif pour offrir une meilleure visibilité et accessibilité, une école de la médiation pour assurer un accueil et une pédagogie à tous les publics.

- **Des dispositifs de visibilité** : En 2028 et en amont, un dispositif de communication exceptionnelle sera déployé dans toute la France et l'Europe pour mettre en avant notre capitale européenne de la Culture et notre territoire. Quelques exemples :

Une promotion collective via des campagnes publicitaires sur la Capitale Massif central et affichages partout en Europe ;

Une promotion par collectivité via une mise en avant de la collectivité sur les réseaux sociaux, représentation de la Capitale et de ses collectivités dans de grands salons internationaux, mise en valeur sur le site internet de la capitale, organisation de voyages de presse dans les collectivités adhérentes et contributrices, mention systématique dans les supports promotionnels en lien avec la Capitale, dans un mur des fondateurs pour chaque projet de la Capitale, mention des collectivités de la Capitale dans des articles de presse régionaux, nationaux et européens).

Après avoir ouï l'exposé du Président, et en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- DECIDE de soutenir officiellement la Candidature Clermont-Ferrand Massif central au titre de Capitale européenne de la Culture 2028, et de relayer ce soutien sur ses supports de communication ;
- DECIDE de renouveler l'adhésion en 2023 à l'association Clermont – Massif central 2028 en tant que membre associé, pour un montant de 2 500 € ;
- APPROUVE la participation au financement du socle commun de la Candidature à hauteur de 0,60 euros par habitant par an sur les cinq exercices 2024 à 2028 soit un versement annuel d'un montant de 5 915,40 € et un montant total sur la période de 29 577 € ;
- PRECISE que ce soutien donnera lieu à la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle avec la structure en charge de la mise en œuvre du projet de Capitale européenne de la culture ;
- PRECISE que les Crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2023 et seront inscrits aux Budgets Primitifs ultérieurs ;